



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2018-023

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2018

Sommaire

Agence régionale de la santé

16-2018-05-29-002 - CDU ArreteModif CHChateauneuf 20180529 (2 pages) Page 3

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-06-13-002 - Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de ctx et gracieux fiscal MAJ 04062018 (2 pages) Page 6

Direction départementale des Territoires

16-2018-06-05-007 - Arrêté modifiant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles (2 pages) Page 9

16-2018-06-05-005 - fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa séance plénière (4 pages) Page 12

16-2018-06-05-006 - fixant la composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture consacrée à l'examen des dossiers des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (3 pages) Page 17

16-2018-06-05-004 - fixant la composition de la section agricole structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficulté et coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (4 pages) Page 21

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-06-06-001 - KM_C284e-20180606105507 - APS système d'assainissement bourg commune de GOURVILLE (8 pages) Page 26

Direction des territoires

16-2018-06-13-001 - Arrêté portant approbation du plan de gestion du trafic de la Charente (2 pages) Page 35

Préfecture

16-2018-06-12-002 - 2018-06-12-Arrêté-reglementant-artifices (2 pages) Page 38

16-2018-06-12-003 - 2018-06-12-Arrêté-reglementant-vente-carburants (2 pages) Page 41

16-2018-06-13-003 - 2018-06-13-Arrêté-Modificatif-reglementant-artifices (2 pages) Page 44

16-2018-06-06-002 - 20180606 arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente (2 pages) Page 47

16-2018-06-12-001 - Arrêté fixant la liste et le périmètre des bureaux de vote de la commune d'Angoulême (6 pages) Page 50

16-2018-06-08-001 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole - Promotion du 14 juillet 2018 (6 pages) Page 57

16-2018-05-28-002 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Promotion juillet 2018 (3 pages) Page 64

16-2018-06-06-003 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise BERNARD sise chez le moine 16380 FEUILLADE (1 page) Page 68

16-2018-06-01-001 - Création d'un bureau de vote unique dans la commune nouvelle de Val-de-Bonnieure (1 page) Page 70

Agence régionale de la santé

16-2018-05-29-002

CDU ArreteModif CHChateauneuf 20180529

*Arrêté portant modification de la désignation des représentants des usagers au sein de la CDU du
CH Châteauneuf*

du 29 MAI 2018

**portant modification de la désignation des représentants
des usagers au sein de la commission des usagers
du centre hospitalier de Châteauneuf/Charente**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

VU la décision du 29 janvier 2018 portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté n° DD16/CDU/2016/11-0094 du 28 novembre 2016 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Châteauneuf/Charente ;

VU le courriel de Monsieur SANCHEZ, président de l'Association des Insuffisants Rénaux Poitou Charente (AIRPC) du 1^{er} mai 2018 proposant sa nomination en tant que membre titulaire ;

VU la lettre de Mme MAXES du 27 mars 2018 demandant sa démission de la fonction de représentante des usagers en tant que titulaire au centre hospitalier de Châteauneuf/Charente ;

ARRETE

Article 1^{er} - Sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers du centre hospitalier de Châteauneuf/Charente les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
MATHEY Bénédicte (ASP 16)	GRANET Christine (UDAF 16)

Titulaire	Suppléant
SANCHEZ Alain (AIRPC)	VASLIN Raymonde (UDAF 16)

Article 2 - Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 - Le responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé de la délégation départementale de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême,

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Par délégation,
La directrice de la délégation départementale



Atika UHEL

Direction départementale des Finances Publiques

16-2018-06-13-002

Liste des responsables de service disposant d'une
délégation de signature en matière de ctx et gracieux fiscal

MAJ 04062018

Direction départementale des Finances publiques de la Charente

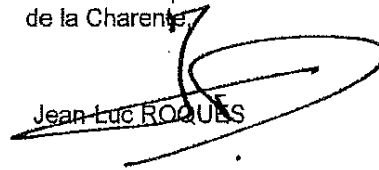
Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Situation au 04 juin 2018

Nom-Prénom	Responsable de service
Emmanuel CASTELLI	Services des Impôts des entreprises : SIE Angoulême
Sophie AYMARD	SIE Cognac
	Service des impôts des particuliers :
Françoise AUTEF	SIP Angoulême
Joël NICOLAS DE LAMBALLERIE	SIP Cognac
	Services des impôts des Particuliers-Services des impôts des entreprises :
Jean LE CAMUS	Barbezieux ST Hilaire
Philippe PINEAU	Confolens
Jean-Philippe DARRICADES	Ruffec
	Trésoreries mixtes :
Damien THOMAS	Trésorerie d'Angoulême municipale et amendes
Thierry ETHEVENIN	Chalais
Jean-Yves DANAY	Jarnac
Isabelle BUTAUD	La Couronne
Philippe ROOS	La Rochefoucauld
Christine HENDRYCKS	Mansle
François PEZE	Montbron par interim
Alain MALLARD	Rouillac
Régis BOMMELAER	Roumazières-Loubert
Jean-François VIAUX	Villebois Lavalette
	Services de publicité foncière :
Philippe PERROY	SPFE Angoulême 1
Marie-Line MOURIER	SPF Angoulême 2
Régine CALVEYRAC	SPF Angoulême 3
Laurence BOUILLAUD	Pôle de contrôle et d'expertise
Karine CHARBONNIER	Pôle de recouvrement spécialisé

Pascale SENSE	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine
Christophe KRZCIUK	Brigade départementale de vérification

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
de la Charente



Jean-Luc ROQUES

Direction départementale des Territoires

16-2018-06-05-007

Arrêté modifiant la composition du comité départemental
d'expertise
des calamités agricoles



PREFET DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Economie Agricole et Rurale

Arrêté modifiant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural, notamment les articles D. 361-13 et suivants ;

VU le code rural, notamment l'article R 514-37 ;

VU le code des assurances ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, modifié par les décrets 2013-420 du 23 mai 2013 et 2015-1342 du 23 octobre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2013059.0001 du 28 février 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-2017-11-30-003 du 30 novembre 2017, fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles ;

Considérant le courrier de Groupama en date du 12 février 2018 nommant un deuxième membre suppléant ;

Considérant le courrier électronique du syndicat des Jeunes Agriculteurs de la Charente en date du 27 mars 2018, concernant la nouvelle nomination de leur représentant au sein du CDE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité départemental d'expertise des calamités agricoles placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend :

- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,

- Un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 3 du décret n°2000-139 du 16 février 2000 susmentionné :
 - Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles :
 - M. Jean Bernard SALLAT, titulaire,
 - M. Ludovic MASSACRET, suppléant.
 - Jeunes agriculteurs :
 - M. Cédric ANDRE, titulaire.
 - Coordination rurale :
 - M. Claude MESNARD, titulaire,
 - M. Frank OLIVIER, suppléant.

- Une personnalité désignée par la Fédération française des sociétés d'assurances :
 - M. Jean-Michel RENOU (Axa), titulaire.

- Une personnalité désignée par les Caisses de réassurances mutuelles agricoles :
 - M. Didier DESTRAIT (Groupama), titulaire,
 - M. Christophe PARTHENAY (Groupama), suppléant,
 - M. Sébastien SCHAEFFER (Groupama), suppléant.

- Un représentant des banques habilitées à délivrer des prêts calamités :
 - M. Jean-Luc JOLY (Crédit agricole), titulaire,
 - M. Stéphane BORNE (Crédit mutuel), suppléant,
 - M. Jean-Luc COUDERT (Banque populaire), suppléant.

Article 2 : Les membres du comité départemental d'expertise ainsi que leurs représentants, à l'exception de ceux désignés ès-qualités, sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Angoulême, le 05 JUIN 2018

Le Préfet

Pierre N'GAHANE

Direction départementale des Territoires

16-2018-06-05-005

fixant la composition de la commission départementale
d'orientation de l'agriculture dans sa séance plénière



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole et rurale

Arrêté modificatif n° fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa séance plénière

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée notamment par la loi n° 2006-11 du 05 janvier 2006 ;

Vu le code rural, notamment les articles R. 313-1 et suivants ;

Vu le code rural, notamment l'article R514-37 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 13 avril 2010 instituant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.20170912.004 du 12 septembre 2017 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa séance plénière ;

Considérant le courrier de l'Association des Maires de la Charente, en date du 18 septembre 2017, concernant les nouvelles nominations des représentants d'un établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant le courrier de la CCI Charente en date du 20 septembre 2017, concernant les nouvelles nominations de leurs représentants au sein de la CDOA ;

Adresse postale : 43 rue du docteur Duroselle - 16000 ANGOULEME
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Considérant le courrier électronique du syndicat des Jeunes Agriculteurs de la Charente en date du 27 mars 2018, concernant les nouvelles nominations de leurs représentants au sein de la CDOA ;

Considérant le courrier du CNPF en date du 14 septembre 2017, rajoutant un membre suppléant à la liste de leurs représentants au sein de la CDOA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 modifiant la composition de la CDOA dans sa séance plénière est modifié comme suit :

Conformément à l'article R 313-2 du code rural, la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend, outre les personnes désignées es qualité suivantes :

- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des Finances publiques ou son représentant ;
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

les personnes désignées ci-après :

- Représentants d'un établissement public de coopération intercommunale :

Mme Jeanne FILLoux, maire de Champniers, Conseillère communautaire de la C.A. Grand Angoulême,
M. Patrice PETIT, maire d'EDON, Conseiller communautaire de la CdC Lavalette Tude et Dronne

- Représentants de la chambre d'agriculture :

MM. Emmanuel GUIONNET, Jacques AUPETTI et Jean Yves VERHAEGEN, titulaires ;
Mmes Brigitte GIBOIN, Agnès BALLU, Laëtitia PLUMAT,
MM. Pascal SALIGAULT, Claude MESNARD et Christian LALOI, suppléants ;

- Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

- Au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :
M. Claude MAUMONT, titulaire ;
M. Alain LEBRET, suppléant ;
- Au titre des coopératives :
Mme Évelyne LOHUES, titulaire ;
M. Yves AUFFREY, suppléant ;

- Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles de Charente (FNSEA 16) :

Mme Joëlle MICHAUD, titulaire ;
M. Jean-Paul BESSON, suppléant ;

M. Jacky PELLETANT, titulaire ;
M. Patrick SOURY, suppléant ;

- Jeunes Agriculteurs de Charente (JA) :

M. Julien MASSE, titulaire ;
Mme Lucie VIVIER, suppléant ;

- Coordination rurale :

M. Jean-Pierre TORNIER, titulaire ;
M. Jean Pierre BODIN, suppléant ;

M. Thierry BOURON, titulaire ;
M. Patrice BARRITAUD, suppléant ;

Mme Nathalie PUTIER, titulaire ;
M. Stéphane TERRADE, suppléant ;

M. David ALLARD, titulaire ;
M. Jean Pierre DUDOUIT, suppléant ;

- Confédération paysanne :

M. Jean-Luc MANGUY, titulaire ;
M. Christophe FRAGNAUD, suppléant ;

- Représentants des salariés agricoles :

M. BROUARD Patrick, titulaire ;
Mme DUPAS Adeline et M. ARRIVE Claude, suppléants ;

- Représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

- Au titre du commerce indépendant :

M. Claude MAUMONT, titulaire ;
M. Alain LEBRET, suppléant ;

- Au titre de la grande distribution :

M. Claude MAUMONT, titulaire ;
M. Alain LEBRET, suppléant ;

- Représentants du financement de l'agriculture :

M. Bertrand FRADIN, titulaire ;
M. Jean-Pierre GABORIAUD, suppléant ;

- Représentants des fermiers métayers :

M. Didier JALLET, titulaire ;
MM. Bernard DARMANDIEU et Bruno MARIN, suppléants ;

- **Représentants de la propriété privée rurale :**
M. Alain PASQUET, titulaire ;
M. Jean Pierre MARTIN, suppléant ;
- **Représentants de la propriété forestière :**
M. Jean-Claude BORDAS, titulaire ;
M. Jean-Paul DERVIN, suppléant ;
M. Pierre LANDRE, suppléant ;
- **Représentants d'associations de protection de la nature :**
M. Alain BOUSSARIE (Charente Nature), titulaire ;
MM. Maxime BLANCHET et Jean BERNABEN, suppléants ;

M. Yohann GUEDON (Fédération Départementale des chasseurs de la Charente),
titulaire ;
M. Didier TEXIER, suppléant ;
- **Représentants de l'artisanat :**
Mme Geneviève BRANGE, titulaire ;
M. Patrice LAPIERRE, suppléant ;
- **Représentants des consommateurs :**
Mme Geneviève MUFFON, titulaire ;
Mme Liliane POIGNANT et M. Jacques BRIE, suppléants ;
- **Personnes qualifiées :**
 - Représentant de l'ODASEA :
Mme Lætitia PLUMAT ;
 - Représentant de la chambre des notaires :
Maître Fabrice GEOFFROY, titulaire ;
Maître Maryvonne GUERIN suppléante.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 16.20170912.004 du 12 septembre 2017 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa séance plénière est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Charente.

Angoulême, le 05 JUIN 2018

Le Préfet


Pierre N'GAHANE

Direction départementale des Territoires

16-2018-06-05-006

fixant la composition de la formation spécialisée de la
commission départementale d'orientation de
l'agriculture consacrée à l'examen des dossiers des
Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole et rurale
Unité vie des exploitations

Arrêté modificatif n°
fixant la composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de
l'agriculture consacrée à l'examen des dossiers des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture et de l'alimentation et de la forêt
et ses décrets d'application ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L323-11 et L323-12, R317-7-1 et
R317-7-2, R514-37;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la
composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de
commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des
groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation
réglementaire

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales
d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015097-0007 du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation
spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture consacrée à l'examen des
dossiers des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun ;

Vu les propositions des organisations membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu la désignation d'un agriculteur représentant les agriculteurs travaillant en commun dans le département ;

Considérant le courrier électronique du syndicat des Jeunes Agriculteurs de la Charente en date du 27 mars 2018, concernant les nouvelles nominations de leurs représentants au sein de la CDOA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant la composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture consacrée à l'examen des dossiers des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun est modifié comme suit :

La formation spécialisée de la commission départementale d'orientation agricole pour l'agriculture consacrée à l'examen des dossiers des Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend :

- Trois représentants de la direction départementale des territoires, dont le directeur ou son représentant ;
- Trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture :

	TITULAIRES	SUPPLEANT
FNSEA + JA	MASSE Julien 4 rue de la Gare 16170 Mareuil	BESSON Jean-Paul Rue des Jardins « Boisraymond » 16170 ST AMANT DE NOUERE
COORDINATION RURALE	BOURON Thierry La Bigrie 16410 GARAT	AUPETIT Jacques 54 Ter Route du Grand Maine 16400 LA COURONNE
CONFEDERATION PAYSANNE	FLAUD Francis Lieu dit « Villesoubis » Route La Garenne 16230 JUILLE	FRAGNAUD Christophe Le Chaumeau 16700 LONDIGNY

- Un agriculteur membre d'un groupement agricole d'exploitation en commun, représentant les agriculteurs travaillant en commun, désigné sur proposition de l'association nationale des sociétés et groupements agricoles pour l'exploitation en commun :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
LASSOUDIERRE Jean-Luc Merlageau 16140 FRAINT-SAIGNE	MICHAUD Joëlle La Bouticourtie 16150 CHABANAIS

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Charente.

Angoulême, le 05 JUIN 2018

Le Préfet


 Pierre N'GAHANE

Direction départementale des Territoires

16-2018-06-05-004

fixant la composition de la section agricole structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficulté et coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole et rurale

Arrêté modificatif n° fixant la composition de la section agricole structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficulté et coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée notamment par la loi n° 2006-11 du 05 janvier 2006 ;

Vu le code rural, notamment les articles R. 313-1 et suivants ;

Vu le code rural, notamment l'article R514-37 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 13 avril 2010 instituant la composition de la section agricole structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficulté et coopératives, de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.20170912.003 du 12 septembre 2017 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section agricole ;

Considérant le courrier de la CCI Charente en date du 20 septembre 2017, concernant les nouvelles nominations de leurs représentants au sein de la CDOA ;

Adresse postale : 43 rue du docteur Duroselle – 16000 ANGOULEME
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Considérant le courrier électronique du syndicat des Jeunes Agriculteurs de la Charente en date du 27 mars 2018, concernant les nouvelles nominations de leurs représentants au sein de la CDOA ;

Considérant le courrier du CNPF en date du 14 septembre 2017, rajoutant un membre suppléant à la liste de leurs représentants au sein de la CDOA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 modifiant la composition de la CDOA dans sa section agricole est modifié comme suit :

La section agricole structures et économie des exploitations, agriculteurs en difficulté et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Charente, instituée conformément à l'article R 313-5 du code rural, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, comprend, outre les personnes désignées es qualité suivantes :

- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental des Finances Publiques ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant ;

les personnes désignées ci-après :

- Représentants de la chambre d'agriculture :

MM. Emmanuel GUIONNET, Jacques AUPETIT et Jean Yves VERHAEGEN, titulaires ;
Mmes Brigitte GIBOIN, Agnès BALLU, Laëtitia PLUMAT,
MM. Pascal SALIGAULT, Claude MESNARD et Christian LALOI, suppléants ;

- Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

- Au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :
M. Claude MAUMONT, titulaire ;
M. Alain LEBRET, suppléant ;
- Au titre des coopératives :
Mme Évelyne LOHUES, titulaire ;
M. Yves AUFFREY, suppléant ;

- Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- Fédération Nationale des syndicats d'exploitants agricoles de Charente (FNSEA 16)
Mme Joëlle MICHAUD, titulaire ;
M. Jean-Paul BESSON, suppléant ;
- M. Jacky PELLETANT, titulaire ;
M. Patrick SOURY, suppléant ;

- Jeunes Agriculteurs de Charente (JA) :
M. Julien MASSE, titulaire ;
Mme Lucie VIVIER, suppléant ;
- Coordination rurale :
M. Jean-Pierre TORNIER, titulaire ;
M. Jean Pierre BODIN, suppléant ;
M. Thierry BOURON, titulaire ;
M. Patrice BARRITAUD, suppléant ;
- Mme Nathalie PUTIER, titulaire ;
M. Stéphane TERRADE, suppléant ;
- M. David ALLARD, titulaire ;
M. Jean-Pierre DUDOUT, suppléant ;
- Confédération paysanne :
M. Jean-Luc MANGUY, titulaire ;
M. Christophe FRAGNAUD, suppléant ;
- **Représentants des salariés agricoles :**
M. BROUARD Patrick, titulaire ;
Mme DUPAS Adeline et M. ARRIVE Claude, suppléants ;
- **Représentants du financement de l'agriculture :**
M. Bertrand FRADIN, titulaire ;
M. Jean-Pierre GABORIAUD, suppléant ;
- **Représentants des fermiers métayers :**
M. Didier JALLET, titulaire ;
M. Bernard DARMANDIEU et M. Bruno MARIN, suppléants ;
- **Représentants de la propriété privée rurale :**
M. Alain PASQUET, titulaire ;
M. Jean-Pierre MARTIN, suppléant ;
- **Représentants de la propriété forestière :**
M. Jean-Claude BORDAS, titulaire ;
M. Jean-Paul DERVIN, suppléant ;
M. Pierre LANDRE, suppléant ;
- **Personnes qualifiées :**
 - Représentant de l'ODASEA :
Mme Lætitia PLUMAT ;
 - Représentant de la chambre des notaires :
Maître Fabrice GEOFFROY, titulaire ;
Maître Maryvonne GUERIN, suppléante.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2017 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section agricole est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Charente.

Angoulême, le **05 JUIN 2010**

Le Préfet


Pierre N'GAHANE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2018-06-06-001

KM_C284e-20180606105507 - APS système
d'assainissement bourg commune de GOURVILLE

*Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration système d'assainissement bourg de la
commune de GOURVILLE*



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement du bourg de la commune de Gourville

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 du livre II, titre 1^{er}, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et sa partie réglementaire notamment les articles R. 214-1 à R. 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la déclaration déposée le 07 novembre 2017 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présentée par la communauté de communes du Rouillacais, représentée par monsieur le président, enregistrée sous le n° 16-2017-00106 et relative à la création du système d'assainissement de la commune de Gourville ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment : l'identification du demandeur, la localisation du projet, la présentation et les principales caractéristiques du projet, la rubrique concernée de la nomenclature, le document d'incidences, les moyens de surveillance et d'intervention, les éléments graphiques ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé rendu le 26 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 02 janvier 2018 ;

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92302
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Vu la demande de compléments de la direction départementale des territoires en date du 02 janvier 2018 au titre de la régularité du dossier ;

Vu les compléments apportés au dossier les 21 et 28 mars 2018 par la communauté de communes du Rouillacais.

Vu le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration adressé à la communauté de communes du Rouillacais le 04 avril 2018 ;

Vu l'absence d'observations de la communauté de communes du Rouillacais sur le projet d'arrêté ;

Vu l'arrêté n° 16-2017-12-19-005 du 19 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GENIN, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté n° 16-2018-04-23-001 du 23 avril 2018 donnant subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant

- la nécessité de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique et la préservation de la santé des populations,
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R Ê T E

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1^{er}: Objet

En application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement, il est donné acte à la communauté communes du Rouillacais de sa déclaration concernant la création du système d'assainissement du bourg de la commune de Gourville, conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration n°16-2017-00106 et aux conditions du présent arrêté.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration 2.1.1.0.-2	Arrêté du 21 juillet 2015

Le maître d'ouvrage respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 joint au présent arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2 : Système de collecte

Le système de collecte est de type séparatif. Il comprend environ 4,7 km de canalisations et un poste de relèvement équipé d'un dispositif de télésurveillance.

ARTICLE 3 : Système de traitement

3.1. Capacité de la filière de traitement

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour traiter un effluent brut domestique correspondant à 500 EH (Équivalents Habitants). Elle est implantée sur la parcelle n°89 de la section cadastrale ZE de la commune de Gourville.

Ses coordonnées en Lambert 93 sont : X= 466 484 m - Y= 6 529 705 m

Caractéristiques hydrauliques :

Charge hydraulique	
Débit nominal	75 m ³ /j
Débit moyen horaire	3,13 m ³ /h

Le débit de référence est fixé à 75 m³/j. Il définit le débit journalier au delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement.

Caractéristiques de la charge organique :

Paramètres	Charge polluante à traiter
DBO ₅	30 kg/j
DCO	60 kg/j
MES	45 kg/j
NTK	7,4 kg/j
Pt	2 kg/j

3.2. La filière de traitement

La filière de traitement est de type filtres plantés de roseaux. Elle se compose :

1. d'un prétraitement par dégrillage ;
2. d'une chasse hydraulique d'alimentation du premier étage par bâchées ;
3. d'un premier étage de filtres plantés de roseaux verticaux, étanches et drainés d'une surface totale de 600 m² (soit 1,2 m²/EH) ;
4. d'une chasse hydraulique d'alimentation du deuxième étage par bâchées ;
5. d'un deuxième étage de filtres plantés de roseaux verticaux, étanches et drainés d'une surface totale de 400 m² (soit 0,8 m²/EH) ;
6. d'un canal de mesure de débit sortie station.

3.3. Le rejet des effluents traités

Le rejet se fait par infiltration dans le sol via deux bassins enherbés d'une surface unitaire de 47 m². Les bassins sont alimentés en alternance et équipés d'un trop-plein. Le fond des bassins est positionné à la cote 85 m NGF.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'infiltration sont X= 466 514 m, Y= 6 529 850 m.

3.4. Qualité minimale des rejets

La qualité minimale des rejets doit respecter les concentrations portées dans le tableau ci-dessous :

	DBO ₅ (1)	DCO (1)	MES (1)	NTK (2)
CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET	25 mg/l	90 mg/l	30 mg/l	25 mg/l

(1) Valeur moyenne journalière

(2) Valeur moyenne annuelle

Le pH des rejets doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25 °C.

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à l'établissement des ouvrages

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

L'ensemble des installations est clôturé interdisant l'accès au public et l'aspect paysager est préservé pour une parfaite insertion du site. Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

ARTICLE 5 : Exécution des travaux

5.1. Généralités

Le service en charge du contrôle a en permanence accès aux chantiers durant la phase travaux. Le maître d'ouvrage prend également toutes les dispositions utiles pour éviter les rejets de matériaux de toutes natures et pour limiter le risque de pollution accidentelle (aires de stockage, équipement provisoire de traitement, aires étanches pour l'approvisionnement, l'entretien et la réparation des engins de chantier...).

Les engins amenés à travailler sur les chantiers sont contrôlés et leurs conducteurs sensibilisés au risque de pollution accidentelle notamment par hydrocarbures. Aucun outil ne doit être lavé à la rivière.

Le service en charge du contrôle est immédiatement informé de tout incident, toute pollution accidentelle, de chantier susceptible d'avoir un effet sur la qualité du milieu aquatique.

5.2. Mesures d'accompagnement pour la construction de la station d'épuration

Afin de limiter l'incidence des travaux sur les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 FR 54112023 des Plaines de Barbezière à Gourville, la construction de la station d'épuration est réalisée entre le 1^{er} septembre et le 31 mars. Avant les travaux, le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions utiles pour éviter le développement de la végétation sur la parcelle d'implantation de la station.

ARTICLE 6 : Autosurveillance, validation et contrôles

6.1. Autosurveillance du système de traitement

Le maître d'ouvrage met en place un programme d'autosurveillance de la station comprenant des mesures de débit et des prélèvements réalisés sur un échantillon moyen journalier sur les points suivants :

- en entrée de la station : effluent brut de l'agglomération
- en sortie de la station

selon les fréquences détaillées dans le tableau suivant :

Bilan 24 heures

DÉBIT	pH	T° *	MES	DCO	DBO ₅	NTK	NH ₄	NO ₂ *	NO ₃ *	Pr
1 tous les deux ans	1 tous les deux ans	1 tous les deux ans	1 tous les deux ans	1 tous les deux ans	1 tous les deux ans	1 tous les deux ans	1 tous les deux ans	1 tous les deux ans	1 tous les deux ans	1 tous les deux ans

** mesure uniquement en sortie*

6.2. Surveillance du dispositif d'infiltration

Le maître d'ouvrage assure un contrôle hebdomadaire du fonctionnement des deux bassins d'infiltration. Le contrôle porte notamment sur l'état de propreté des surfaces d'infiltration, le bon fonctionnement du système répartition des eaux, et la vérification de l'état de saturation de la zone d'infiltration.

Au cours de la première année de fonctionnement, le maître d'ouvrage effectue un relevé hebdomadaire des lames d'eau et des volumes d'eau infiltrés.

Les opérations de contrôle et d'entretien du dispositif d'infiltration sont consignées dans le cahier de vie du système d'assainissement et intégrées au bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Remise en état des lieux

Après abandon de l'exploitation des ouvrages, les lieux devront être remis dans leur état d'origine. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du maître d'ouvrage.

ARTICLE 11 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Gourville, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont publiées au recueil des actes administratifs et sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Confolens, le président de la communauté de communes du Rouillacais, le maire de Gourville, la directrice départementale des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **06 JUIN 2018**

Pour le préfet et par délégation
P/la directrice départementale des territoires
Le chef du service Eau, environnement, risques


Thomas LOURY

Direction des territoires

16-2018-06-13-001

Arrêté portant approbation du plan de gestion du trafic de
la Charente



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 16 - 2018 - 06 - 13 - 001
portant approbation du plan de gestion du trafic de la Charente
Itinéraires de déviations des routes nationales 10 et 141 en cas de
fermeture à la circulation

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de la voirie routière ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2004- 811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2010 -146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 354-0005 du 20 décembre 2011 portant approbation du plan de gestion des itinéraires de déviation en cas de fermeture à la circulation des routes nationales 10 et 141 ;
- Vu la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;
- Vu l'avis du préfet de la zone de défense sud-ouest en date du 14/05/2018 ;
- Vu les avis des préfets de la Charente-Maritime en date du 28/05/2018, de la Vienne en date du 15/05/2018, de la Haute-Vienne en date du 14/05/2018 et des Deux-Sèvres en date du 20/11/2017 ;
- Vu l'avis du président du conseil départemental de la Charente en date du 03/05/2018 ;
- Vu l'avis de la directrice interdépartementale des routes Atlantique en date du 18/04/2018 ;
- Vu l'avis du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest en date du 20/04/2018 ;
- Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de la Charente en date du 26/04/2018 ;
- Vu l'avis de la direction départementale de sécurité publique en date du 07/06/2018 ;

Considérant qu'en raison d'accidents ou d'incidents provoquant l'arrêt de la circulation sur le réseau considéré, il est nécessaire de décider rapidement des mesures d'exploitation à mettre en œuvre et d'organiser la coordination entre les services de l'État et les gestionnaires de voiries concernés afin d'assurer la sécurité des usagers, la fluidité du trafic et que pour y parvenir, des mesures spécifiques de circulation doivent être prises,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R Ê T E

Article 1er :

Le “plan de gestion du trafic de la Charente - itinéraires de déviations des routes nationales 10 et 141 en cas de fermeture à la circulation” annexé au présent arrêté est applicable à compter de ce jour.

Article 2 :

Les présentes dispositions abrogent l'arrêté préfectoral n°2011- 354-0005 du 20 décembre 2011.

Article 3

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice de cabinet du Préfet, les Sous-préfets des arrondissements de Cognac et de Confolens, les Chefs des services départementaux et les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Fait à Angoulême, le **13 JUIN 2018**

Le Préfet,


Pierre N'GAHANE

Préfecture

16-2018-06-12-002

2018-06-12-Arrêté-reglementant-artifices

Arrêté réglementant du 14 juin au 15 juillet 2018 la vente et l'utilisation d'artifices sur la voie publique

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet du Préfet - Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la police administrative

**Arrêté temporaire réglementant la vente et l'utilisation
des artifices de divertissement dans le département de la Charente**

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2014, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE préfet de la Charente ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; que l'utilisation de ces artifices occasionne des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la retransmission des matchs de la coupe du monde de football dans le contexte sécuritaire actuel ;

CONSIDÉRANT le risque d'utilisation de ces artifices notamment contre les forces de l'ordre ou contre les personnes dans les lieux publics ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir ces désordres par des mesures adaptées durant toute la période de retransmission de la coupe du monde de football , **entre le 14 juin 2018 et le 15 juillet 2018 inclus**;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de Cabinet du Préfet de la Charente ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des artifices de divertissement des groupes C2 à C4 ou K2 à K4, au sens du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 sont interdites temporairement sur l'ensemble du département de la Charente, **entre le 14 juin 2018 et le 15 juillet 2015 inclus.**

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 demeure autorisée pendant cette période.

Article 3: Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Charente ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac, BP 541 86020 Poitiers Cedex.

Article 4 : La Sous-préfète, directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Charente, au directeur départemental de la sécurité publique et au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente ainsi qu'à tous les maires du département, pour information.

Fait à Angoulême, le 12 juin 2018

Le préfet

Pierre N'GAHANE



Préfecture

16-2018-06-12-003

2018-06-12-Arrêté-reglementant-vente-carburants

Arrêté réglementant la vente de carburants du 14 juin au 15 juillet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet du Préfet - Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la police administrative

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
réglementant la vente de carburant au détail et son transport
dans toutes les communes du département de la Charente

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2215-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE préfet de la Charente;

Considérant que la retransmission de la coupe du monde de football, **pendant la période du 14 juin 2018 au 15 juillet 2018 inclus**, est susceptible de donner lieu à des troubles à l'ordre public ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public lié à l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de Cabinet du Préfet de la Charente ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La vente de carburants au détail dans tout récipient transportable est interdite sur le territoire de toutes les communes du département de la Charente, pendant toute la période de la retransmission de la coupe du monde de football, **du 14 juin 2018 au 15 juillet 2018 inclus**.

Les gérants de stations services, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution de carburants devront s'assurer du strict respect de cette prescription.

.../...

Adresse postale : 7- 9 rue de la Préfecture - CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05.45.97.61.00 - Site internet : www.charente.gouv.fr

1

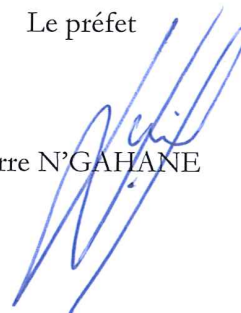
Article 2 : Le transport de carburant dans tout récipient tel que bouteille, bidon ou jerrican est interdit. Seul l'achat de carburant pour l'alimentation directe des réservoirs des véhicules automobiles est autorisé.

Article 3 : La directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des gérants de stations services par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angoulême, le 12 juin 2018

Le préfet

Pierre N'GAHANE



Préfecture

16-2018-06-13-003

2018-06-13-Arrêté-Modificatif-reglementant-artifices

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet du Préfet - Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la police administrative

Arrêté temporaire réglementant la vente et l'utilisation des artifices de divertissement dans le département de la Charente

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2014, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques

Vu l'arrêté Développement u 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu le décret du Président de la République du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE préfet de la Charente ;

Considérant qu'au-delà du 4 juillet 2017 les artifices agréés uniquement selon la procédure nationale française ne sont plus autorisés pour la mise sur le marché, pour le stockage en vue de leur mise à disposition sur le marché, pour l'importation et le transfert ainsi que l'utilisation ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; que l'utilisation de ces artifices occasionne des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion de la retransmission des matchs de la coupe du monde de football dans le contexte sécuritaire actuel ;

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices notamment contre les forces de l'ordre ou contre les personnes dans les lieux publics ;

Considérant qu'il convient de prévenir ces désordres par des mesures adaptées durant toute la période de retransmission de la coupe du monde de football , **entre le 14 juin 2018 et le 15 juillet 2018 inclus;**

Considérant le changement de classification et d'appellation des artifices de divertissements mentionnés dans l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de Cabinet du Préfet de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 est abrogé.

Article 2 : La vente et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des artifices de divertissement des groupes C2 à C4 ou F2 à F4, au sens du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 sont interdites temporairement sur l'ensemble du département de la Charente, **entre le 14 juin 2018 et le 15 juillet 2018 inclus.**²

Article 3 : Toutefois et par dérogation à l'article 1, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 demeure autorisée pendant cette période.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication:

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Charente ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac, BP 541 86020 Poitiers Cedex.

Article 5 : La Sous-préfète, directrice de Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Charente et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Charente ainsi qu'à tous les maires du département.

Fait à Angoulême, le 13 juin 2018

Le préfet

Pierre N'GAHANE

Préfecture

16-2018-06-06-002

20180606 arrêté modifiant la décision institutive du
syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en
Charente



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et
de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 23 juillet 1993 portant création du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération du 25 octobre 2017 du comité du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente décidant de modifier l'article 11 des statuts du syndicat mixte ;

VU les délibérations des assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente donnant un avis favorable aux modifications statutaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 11 de l'arrêté préfectoral modifié du 23 juillet 1993 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 11 : La participation financière des membres du syndicat mixte est répartie comme suit :

- 70 % de la participation financière répartie proportionnellement au nombre d'emplacements des aires d'accueil présent sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;
- 30 % de la participation financière répartie proportionnellement au nombre d'habitants des EPCI."

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h15 à 12h30 - Site internet : www.charente.gouv.fr

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, les sous-préfets de Cognac et de Confolens, le président du syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Charente et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le - 6 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2018-06-12-001

Arrêté fixant la liste et le périmètre des bureaux de vote de
la commune d'Angoulême



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ
fixant la liste et le périmètre des bureaux de vote
de la commune d'Angoulême

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

Vu le décret n° 2014-195 du 20 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de la Charente ;

Vu la circulaire INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2017 fixant la liste et le périmètre des bureaux de vote dans la commune d'Angoulême ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la préfecture ;

Vu la demande du Maire d'Angoulême du 29 mai 2018, sollicitant le changement de lieu d'implantation du bureau de vote n° 25 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Pour les élections politiques organisées à compter du 1^{er} janvier 2019 dans le département de la Charente, la commune d'Angoulême est divisée en vingt neuf bureaux de vote, conformément aux dispositions suivantes :

Canton Angoulême 1

Numéros et lieux des bureaux de vote		Périmètres géographiques
1	Hôtel de Ville (Salle Hugo Pratt – 1 place de l'Hôtel de Ville)	Electeurs du secteur délimité au Nord par la rue Léonard Jarraud (côté numéros impairs), la rue de la Corderie (côté impair du n°39 à 55) jusqu'à la place Gérard Pérot ; à l'Est la rue de Montmoreau (côté impair jusqu'au n°33) jusqu'à la jonction avec la rue Paul Abadie non comprise ; au Sud par le boulevard du Docteur Emile Roux compris ; à l'Ouest par le rempart Jean et Jérôme Tharaud, le rempart Desaix, le rempart du Midi, la rue Corneille, la rue Molière, la rue Prudent, la place Francis Louvel, la rue Chabrefy, la rue Trarieux, la rue de la cloche verte, l'avenue du Général de Gaulle, la place des Halles, le boulevard Pasteur jusqu'à l'intersection avec la rue Léonard Jarraud.
2	Ecole maternelle Comtesse de Ségur	Electeurs du secteur délimité au Nord par l'avenue de Cognac côté numéros impairs, la place du Palet, le boulevard Pasteur non compris ; à l'Est par la

	(Salle de jeux – 3 place Henri Dunant)	place Guillon, la rue de Genève, la rue Massillon, la rue Saint André, la place Francis Louvel non comprise, la rue Prudent non comprise ; au Sud par les rues Molière et Corneille non comprises, le rempart du Midi non compris ; à l'Ouest par le boulevard des anciens combattants, le sentier de la Colonne non compris jusqu'au pont de Saint-Cybard.
3	Maison de quartier Saint Martin / Saint Ausone – salle A (Salle commune – 187 bis avenue Jules Ferry)	Electeurs du secteur délimité au Nord par l'avenue de Verdun, la rue Louis Desbrandes, le boulevard du Docteur Emile Roux non compris, la rue Paul Abadie ; à l'Est par la rue de Montmoreau (côté impair du n°39 au n°121) ; au Sud, la voie de l'Europe jusqu'à son intersection avec la rue Pierre Grenet non comprise ; à l'Ouest par la rue Pierre Grenet non comprise, la rue et la place Saint-Martin non comprises, la rue Waldeck Rousseau jusqu'à son intersection avec la rue Saint Ausone non comprise, la rue du Colonel Driant comprise.
4	Maison de quartier Saint Martin / Saint Ausone – salle B (Salle commune – 187 bis avenue Jules Ferry)	Electeurs du secteur délimité au Nord par le pont de Saint Cybard ; à l'Est par le sentier de la Colonne, l'avenue du Président Wilson, la rue Saint Martin ; au Sud par l'intersection entre la rue Pierre Grenet et la rue de Clérac à Sillac non comprises ; à l'Ouest par la rue du Pont de Véchillot à Sillac, l'impasse des Gibauds, la rue Pierre Loti non comprise jusqu'à son intersection avec la rue de Bordeaux, la rue de Bordeaux (côté impair du n°145 au n°281, côté pair du n°164 au n°342).
5	Salle conviviale de la Grande Garenne - salle A (Salle commune – Rue Pierre Aumaître)	Electeurs du secteur délimité au Nord par la rue Pierre Loti depuis sa jonction avec la rue de Bordeaux, la rue Arago, la rue du Pont de Véchillot à Sillac non comprise, la rue de Clérac à Sillac jusqu'à son intersection avec la rue Pierre Grenet (côté impair du n°217 à la fin, côté pair du n°216 à la fin) ; à l'Est par la rue Pierre Grenet, la limite cantonale ; au Sud, par la limite territoriale de la commune de La Couronne jusqu'au rond point de Girac ; à l'Ouest par la rue de Bordeaux, la rue Louis Pergaud non comprise, la rue Jean Chabaneix, l'impasse des Alliers, la rue Alphonse Aulard, la rue de Bordeaux jusqu'à son intersection avec la rue Jean Maintenon.
6	Salle conviviale de la Grande Garenne – salle B (Salle commune – Rue Pierre Aumaître)	Electeurs du secteur délimité au Nord par l'angle de la rue Nungesser et la rue de Basseau, la rue de Basseau et l'allée de la Sablière non comprises, jusqu'à l'avenue de Varsovie, non comprise ; à l'Est par la rue Pierre Aumaître, la rue René Pajot, la rue des Essarts, le boulevard Jean XXIII, l'avenue de Varsovie non comprise, les rues Georges Lautrette, Alphonse Aulard, Jean Chabaneix, impasse des Alliers non comprises ; au Sud, par la rue Louis Pergaud, la route de Bordeaux non comprise jusqu'au rond point de Girac ; à l'Ouest par la limite territoriale de la commune de Saint-Michel jusqu'à la Nationale 10, la rue de Saint-Michel à Angoulême non comprise, la rue de la Charité comprise (côté impair du n°35 à la fin, côté pair du n°38 à la fin) jusqu'à son intersection avec la rue Antoine de Saint-Exupéry, la rue Antoine de Saint-Exupéry, la rue Nungesser non comprise.
7	Salle conviviale de la Grande Garenne – salle C (Salle commune – Rue Pierre Aumaître)	Electeurs du secteur délimité au Nord par l'angle de l'avenue de Varsovie comprise et la rue de Basseau non comprise jusqu'à l'impasse Bourbonnaise, la rue de Basseau (côté impair du début au n°87, côté pair du début au n°90 bis) ; à l'Est par le giratoire Saint-Ausone et la rue de Bordeaux jusqu'à son intersection avec la rue Alphonse Aulard non comprises ; au Sud par la rue Alphonse Aulard non comprise jusqu'à son intersection avec la rue Georges Lautrette ; à l'Ouest par la rue Georges Lautrette (côté impair du début au n°51, côté pair du début au n°50), le boulevard Jean XXIII non compris, les rues des Essarts, René Pajot et Pierre Aumaître non comprises, l'avenue de Varsovie jusqu'à la rue de Basseau.

8	Ecole Alain Fournier – salle A (Salle de classe porte 26 – 16 rue Cité Poudrière)	Electeurs du secteur délimité au Nord par le fleuve Charente, à son point de jonction avec la route nationale 10, jusqu'au pont de Saint-Cybard ; à l'Est par la rue de Bordeaux non comprise jusqu'au giratoire Saint-Ausone ; au Sud par la rue de Basseau comprise entre la rue du Port Thureau et la rue de la Cité Poudrière côté pair (du n°92 au n°240) et entre la rue Jean Maintenon et la rue de la Cité Poudrière côté impair (du n°89 au n°239) ; à l'Ouest par la rue de la Cité Poudrière, la rue des Bosquets, la rue du Port Thureau jusqu'à sa jonction avec la Nationale 10, la Nationale 10 non comprise jusqu'au fleuve Charente.
9	Ecole Alain Fournier – salle B (Salle de classe porte 36 – 16 rue Cité Poudrière)	Electeurs du secteur délimité au Nord par le point de jonction entre la Nationale 10 et la rue du Port Thureau, la rue du Port Thureau non comprise jusqu'à la rue des Bosquets ; à l'Est par les rues des Bosquets et de la Cité Poudrière non comprise, la rue Nungesser ; au Sud par la rue Antoine de Saint-Exupéry non comprise ; à l'Ouest par la rue de la Charité (côté impair du début au n°33, côté pair du début au n°36), la Nationale 10 non comprise jusqu'à sa jonction avec la rue du Port Thureau.
10	Ecole Uderzo (Salle multi activités – Passage Jean de Verrazano)	Electeurs du secteur délimité au Nord par le fleuve Charente jusqu'à son point de jonction avec la route nationale 10, à l'Est par la Nationale 10 jusqu'à la rue de Basseau, au niveau du rond point n°310 et n°317 compris, la rue de la Charité non comprise jusqu'à son intersection avec le chemin des Lamberts, le chemin des Lamberts compris, ligne droite de ce point jusqu'à l'intersection entre la rue de Saint Michel à Angoulême et la rue des Marais de Grelet, ligne droite de ce point jusqu'à la limite territoriale de la commune de Saint-Michel, dans le prolongement de la rue des Marais de Grelet ; au Sud et à l'Ouest, les limites territoriales avec les communes de Saint-Michel et Fléac.

Le bureau centralisateur de la commune d'Angoulême à l'occasion des élections départementales concernant le canton d'Angoulême 1, est situé dans le bureau de vote n°1 – Hôtel de Ville (salle Hugo Pratt).

Canton Angoulême 2

Numéros et lieux des bureaux de vote		Périmètres géographiques
20	Ecole Victor Hugo – salle A (Préau fermé – 10 rue Fernand Laporte)	Electeurs du secteur délimité au Nord par la rue Abbé Rousselot non comprise ; à l'Est, au Sud et à l'Ouest par la limite cantonale.
21	Ecole Victor Hugo – salle B (Préau fermé – 10 rue Fernand Laporte)	Electeurs du secteur délimité au Nord par la place et la rampe Victor Hugo, le boulevard Denfert Rochereau, les rues de Bel Air à la Grand Font, de Bellegarde et du 1 ^{er} septembre 1944 non comprises, l'impasse du 1 ^{er} septembre 1944 non comprise, Domaine de Puyredon jusqu'à la limite territoriale avec la commune de L'Isle d'Espagnac ; à l'Est par la limite territoriale avec la commune de L'Isle d'Espagnac ; au Sud par la limite territoriale avec la commune de Soyaux et la rue Abbé Rousselot ; à l'Ouest par la place Victor Hugo.
22	Bâtiment Prévert – salle A (Espace Fernando Moreira – rue Théodore Botrel)	Electeurs du secteur délimité au Nord par les rues de Limoges et des Peupliers non comprises, à l'Est par la limite territoriale avec la commune de L'Isle d'Espagnac jusqu'au Domaine de Puyredon non compris ; au Sud par l'impasse et la rue du 1 ^{er} septembre 1944, la rue de Bellegarde ; à l'Ouest la rue de Bel Air à La Madeleine non comprise, la rue Marguerite d'Angoulême, la rue Adrien Paul Mairat, l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny jusqu'à son

		intersection avec la rue Rouget de l'Isle, ligne droite de ce point jusqu'à la voie ferrée, portion de la voie ferrée jusqu'à la rue de Limoges.
23	Bâtiment Prévert – salle B (Espace Fernando Moreira – rue Théodore Botrel)	Electeurs du secteur délimité au Nord par l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny non comprise (de la rue Rouget de l'Isle à la rue Adrien Paul Mairat), la rue Adrien Paul Mairat non comprise jusqu'à son intersection avec la rue Marguerite d'Angoulême ; à l'Est par la rue Marguerite d'Angoulême non comprise, la rue de Bel Air à La Madeleine ; au Sud par la rue de Bel Air à la Grand Font, le boulevard Denfert Rochereau non compris, la rampe Victor Hugo non comprise ; à l'Ouest par la limite cantonale, la rue de la Font du Croc, la rue Henri Bellamy non comprise, la rampe Baillarge, la rue de Bel Air à la Grand Font, les rues Marcel Pointeau et Rouget de l'Isle non comprises.
24	Bâtiment Prévert – salle C (Espace Fernando Moreira – rue Théodore Botrel)	Electeurs du secteur délimité à l'Est par la voie ferrée au niveau de la rue Rouget de l'Isle, les rues Rouget de l'Isle, Marcel Pointeau, la rue de Bel Air à la Grand Font non comprise, la rampe Baillarge non comprise, la rue Henri Bellamy, la rue de la Font du Croc non comprise ; au Sud par la limite cantonale jusqu'au giratoire de La République ; à l'Ouest par la voie ferrée.
25	Maison de quartier La Madeleine « Emile Gin » (Salle commune – 2 boulevard Pierre Camus)	Electeurs du secteur délimité au Nord par le fleuve Charente, les limites territoriales des communes du Gond Pontouvre et de l'Isle d'Espagnac jusqu'à l'extrémité Est de la rue de Limoges ; au Sud par les rues des Peupliers, de Limoges, Guy Ragnaud et Troussat ; à l'Ouest par la rue du Gond non comprise, l'axe du boulevard de Bretagne jusqu'au fleuve Charente et la limite territoriale avec la commune de Gond-Pontouvre.
26	Ecole Alphonse Daudet (Salle de jeux – Place de l'Houmeau)	Electeurs du secteur délimité au Nord par le fleuve Charente, l'axe du boulevard de Bretagne, la rue du Gond, les rues Troussat et Guy Ragnaud non comprises jusqu'à la voie ferrée ; à l'Est par la voie ferrée jusqu'au giratoire de la République ; au Sud par la limite cantonale jusqu'au pont de Saint-Cybard ; à l'Ouest par le fleuve Charente.
27	Ecole Victor Duruy – salle A (Préau fermé – 65 rue de Saintes)	Electeurs du secteur délimité au Nord par la limite territoriale avec la commune de Saint-Yrieix, de la rue Jules Durandau jusqu'au fleuve Charente ; à l'Est et au Sud par le fleuve Charente jusqu'au pont de Saint-Cybard ; à l'Ouest par la rue de Saintes non comprise jusqu'à son intersection avec la rue de la Croix, la rue et la place de la Croix, la rue Jules Durandau.
28	Ecole Victor Duruy – salle B (Préau fermé – 65 rue de Saintes)	Electeurs du secteur délimité au Nord par la limite territoriale avec la commune de Saint-Yrieix, de la rue de Bécheline jusqu'à la rue Jules Durandau ; à l'Est par la rue Jules Durandau non comprise ; au Sud par la place et la rue de la Croix non comprises, la rue de Saintes non comprise jusqu'à son intersection avec la rue Léonide Lacroix ; à l'Ouest par la rue Léonide Lacroix non comprise jusqu'à son intersection avec la rue de Mauron, la rue Gontrand Labregère jusqu'à la limite territoriale avec la commune de Saint-Yrieix.
29	Ecole Victor Duruy – salle C (Préau fermé – 65 rue de Saintes)	Electeurs du secteur délimité au Nord par le cimetière de Bardines, la rue Raoul Verlet, la rue Gontrand Labregère non comprise jusqu'à son intersection avec la rue Léonide Lacroix ; à l'Est par la rue Léonide Lacroix, la rue de Saintes, le pont de Saint-Cybard ; au Sud par le fleuve Charente ; à l'Ouest par la limite territoriale avec la commune de Saint-Yrieix.

Le bureau centralisateur de la commune d'Angoulême à l'occasion des élections départementales concernant le canton d'Angoulême 2, est situé dans le bureau de vote n°20 – Ecole Victor Hugo (salle A).

Canton Angoulême 3

Numéros et lieux des bureaux de vote		Périmètres géographiques
11	Gymnase du collège Pierre Bodet – salle A (Gymnase – boulevard Jean Moulin)	Electeurs du secteur délimité au Nord par la voie de l'Europe, de son intersection avec la rue Pierre Grenet jusqu'à la rue Léonce Guimberteau non comprise, la rue de Fontgrave non comprise ; à l'Est par une ligne droite dans le prolongement de la rue de Fontgrave jusqu'à l'intersection entre la rue de la Cible et la rue du capitaine Favre ; au Sud par la rue du capitaine Favre (côté impair du début au n°97, côté pair du début au n°92), l'avenue de Navarre (côté impair du début au n°335, côté pair du début au n°456), le boulevard Jean Moulin non compris, la rue Renoir non comprise, à l'Ouest par la voie de l'Europe non comprise, du giratoire de l'Europe jusqu'à son point de jonction avec la limite cantonale et la rue Pierre Grenet non comprise.
12	Gymnase du collège Pierre Bodet – salle B (Gymnase – boulevard Jean Moulin)	Electeurs du secteur délimité au Nord par la voie de l'Europe, de son intersection avec la rue Pierre Grenet jusqu'au giratoire de l'Europe, le boulevard Jean Moulin non compris, la place Victoria non comprise, l'allée du Champ Brun non compris ; à l'Est par l'allée des Chaumes de Crages, l'allée du Corail jusqu'au giratoire de Clairgon ; au Sud par les limites territoriales des communes de Puymoyen et La Couronne jusqu'à la limite cantonale ; à l'Ouest par la limite cantonale.
13	Gymnase du collège Pierre Bodet – salle C (Gymnase – boulevard Jean Moulin)	Electeurs du secteur délimité au Nord par le boulevard Jean Moulin, rue Renoir comprise ; à l'Est par l'avenue de Navarre (côté impair du n°337 à la fin, côté pair du n°458 à la fin), la rue du Béarn ; au Sud par la limite territoriale avec la commune de Puymoyen jusqu'au giratoire de Clairgon, les allées du Corail et des Chaumes de Crages non comprises, l'allée du Champ Brun, la place Victoria et le boulevard Jean Moulin.
14	Gymnase du collège Pierre Bodet – salle D (Gymnase – boulevard Jean Moulin)	Electeurs du secteur délimité au Nord par la rue du capitaine Favre non comprise jusqu'à son intersection avec l'impasse des Rossignols ; à l'Est par l'impasse des Rossignols non comprise ; au Sud par la limite territoriale de la commune de Puymoyen jusqu'à son intersection avec l'allée Joachim du Bellay, la rue du Béarn non comprise ; à l'Ouest par l'avenue de Navarre non comprise jusqu'à son point de jonction avec la rue du capitaine Favre.
15	Maison de quartier Petit Fresquet – salle A (Salle commune – rue Belle Allée du Petit Fresquet)	Electeurs du secteur délimité au Nord par une ligne partant de l'extrémité sud de la rue de Fontgrave jusqu'à l'intersection entre la rue de la Tourgarnier et la rue de la Belle Allée du Petit Fresquet, les rues de la Tourgarnier et du Tropic non comprises ; à l'Est par le boulevard du colonel Campagne non compris, la rue d'Angoulême à Grapillet non comprise, la limite territoriale avec la commune de Soyaux ; au Sud par la limite territoriale avec les communes de Dirac et Puymoyen jusqu'à l'impasse des Rossignols ; à l'Ouest par l'impasse des Rossignols comprise, l'axe de la rue du capitaine Favre jusqu'à son intersection avec la rue de la Cible, ligne droite de ce point jusqu'à la rue de Fontgrave.

16	Maison de quartier Petit Fresquet – salle B (Salle commune – rue Belle Allée du Petit Fresquet)	Electeurs du secteur délimité au Nord par la rue des Bézines non comprise, la rue de la Loire jusqu'à son intersection avec la rue Basse de Lavalette, la rue et l'impasse Basse de Lavalette non comprises ; à l'Est par la rue de Lavalette, la rampe Gaudron, la rue de la Tourgarnier non comprise ; au Sud par une ligne partant de l'intersection entre la rue de la Tourgarnier et la rue de la Belle Allée du Petit Fresquet jusqu'à la rue Léonce Guimberteau et la limite cantonale, rue de Fontgrave comprise ; à l'Ouest par la limite cantonale.
17	Ecole Ferdinand Buisson – salle A (Préau fermé – 114 rue de Périgueux)	Electeurs du secteur délimité au Nord par le giratoire de la Bussatte, la rue de Périgueux non comprise, à l'Est par la limite cantonale ; au Sud par la rue d'Angoulême à Grapillet, le boulevard du colonel Campagne, la rue du Tropic, la rue de la Croix non comprise ; à l'Ouest par la rue de la Tourgarnier jusqu'au giratoire de la Bussatte.
18	Ecole Ferdinand Buisson – salle B (Préau fermé – 114 rue de Périgueux)	Electeurs du secteur délimité au Nord et à l'Est par la limite cantonale de la rue Jean Guichard à la rue de Périgueux ; au Sud par la rue de Périgueux ; à l'Ouest par les rues Jules Michelet et Jean Guichard non comprises.
19	Ecole Jean de la Fontaine (Salle de jeux – 33 rue des Boissières)	Electeurs du secteur délimité au Nord par la limite cantonale de la place Gérard Pérot à la rue Jean Guichard ; à l'Est par les rues Jean Guichard et Jules Michelet, la rue de Périgueux non comprise, le giratoire de la Bussatte non compris, la rue de Lavalette non comprise ; au Sud par l'impasse et la rue Basse de Lavalette, la rue de la Loire non comprise, la rue des Bézines jusqu'à la limite cantonale ; à l'Ouest par la limite cantonale.

Le bureau centralisateur de la commune d'Angoulême à l'occasion des élections départementales concernant le canton d'Angoulême 3, est situé dans le bureau de vote n°11 – Gymnase du collège Pierre Bodet.

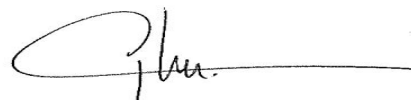
Le bureau centralisateur de la commune d'Angoulême à l'occasion des élections politiques autres que les élections départementales, est situé dans le bureau de vote n°1 – Hôtel de Ville (salle Hugo Pratt).

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux antérieurs à la date du présent arrêté, portant délimitation ou modifiant le périmètre des bureaux de vote de la commune d'Angoulême, sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente et le Maire d'Angoulême sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angoulême, le 12 juin 2018

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2018-06-08-001

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole
- Promotion du 14 juillet 2018



ARRÊTÉ
Portant attribution de la médaille d'honneur agricole
Promotion du 14 juillet 2018

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ALEXANDRON Cédric**
Gestionnaire, MSA des Charentes, SAINTES.
demeurant à PUYMOYEN
- **Madame BERTHAUD Florence**
Employée, MSA des Charentes, SAINTES.
demeurant à SAINT-MICHEL
- **Monsieur BILLOUT Christophe**
Ouvrier, ELVIR, CLAIX.
demeurant à SAINT-MICHEL
- **Madame BOISSARD Sylvie**
Conductrice machine, ELVIR, CLAIX.
demeurant à CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE
- **Monsieur CABANE Didier**
Conducteur véhicule, LOGICEA, COGNAC.
demeurant à VILLEJESUS
- **Monsieur CHAGNAUD Patrick**
Conseiller d'exploitation, OCEALIA, COGNAC.
demeurant à SAINT-LAURENT-DES-COMBES

- **Madame CORBIAT Sandra**
Employée, MSA des Charentes, SAINTES.
demeurant à ROULLET-SAINT-ESTEPHE

- **Madame COUTAREL Nathalie**
Conseiller particuliers, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE PERIGORD, BERGERAC.
demeurant à SAINT-LAURENT-DE-CERIS

- **Madame FAYS Marylène**
Agent technique de laboratoire, ELVIR, CLAIX.
demeurant à ROULLET-SAINT-ESTEPHE

- **Madame FOUCHER Isabelle**
Assistante agro fournitures, OCEALIA, COGNAC.
demeurant à VILLEFAGNAN

- **Monsieur MAUDET Dominique**
Approvisionnement ordonnancement, OCEALIA, COGNAC.
demeurant à CHALLIGNAC

- **Monsieur MERLE Olivier**
Conseiller exploitation, OCEALIA, COGNAC.
demeurant à THEIL-RABIER

- **Monsieur MEZIT Alain**
Ouvrier agricole, FONTAULIERE SAS, COGNAC.
demeurant à COGNAC

- **Madame MICHEL Mireille**
Conseiller vendeur, JARDINERIES MONPLAISIR, COGNAC.
demeurant à GENOUILLAC

- **Madame MOREAU Christelle**
Responsable secteur commercial, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE,
NIORT.
demeurant à BENEST

- **Madame MOREAU Marie-Eve**
Ouvrière agricole, FONTAULIERE SAS, COGNAC.
demeurant à CHERVES-RICHEMONT

- **Monsieur O'BYRNE Didier**
Ouvrier agricole, SAS DU DOMAINE DE CRESSE, COGNAC.
demeurant à CHASSORS

- **Monsieur VASELIN Yannick**
Conseiller exploitation, OCEALIA, COGNAC.
demeurant à GUIMPS

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Monsieur BICHOT Christian**
Responsable de secteur, OCEALIA, COGNAC.
demeurant à LUXE
- **Madame BOISSARD Sylvie**
Conductrice machine, ELVIR, CLAIX.
demeurant à CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE
- **Monsieur CABANE Didier**
Conducteur véhicule, LOGICEA, COGNAC.
demeurant à VILLEJESUS
- **Monsieur DELAGE Patrice**
Conseiller exploitation, OCEALIA, COGNAC.
demeurant à LA COURONNE
- **Monsieur FORT Jean Pierre**
Agent collecte appro., OCEALIA, COGNAC.
demeurant à LES PINS
- **Madame GALLAIS BAUFANAIS Cécile**
Employée de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE PERIGORD, BERGERAC.
demeurant à CLAIX
- **Madame GARD Patricia**
Chargée d'affaires, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT.
demeurant à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE
- **Monsieur JAUBERT Laurent**
ouvrier agricole, ELVIR, CLAIX.
demeurant à MONTMOREAU-SAINT-CYBARD
- **Monsieur LEZERAN Philippe**
Ouvrier agricole, SAS DU DOMAINE DU BOCAGE, COGNAC.
demeurant à COGNAC
- **Monsieur RAYNAUD Philippe**
Chargé d'affaires privées, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC.
demeurant à ROUMAZIERES-LOUBERT
- **Madame SAUNIER Véronique**
Responsable de domaine, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC.
demeurant à COGNAC
- **Madame WASKO Isabelle**
Assistante de direction, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC.
demeurant à EYMOUThIERS

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur AUTEXIER Thierry**
Conducteur process, ELVIR, CLAIX.
demeurant à SAINT-PROJET-SAINT-CONSTANT
- **Madame BARBANNEAU Nadine**
Assistante de contrôle, MSA des Charentes, SAINTES.
demeurant à ANGOULEME
- **Madame BARDOULAT Mireille**
Conseiller vendeuse, JARDINERIES MONPLAISIR, COGNAC.
demeurant à FEUILLADE
- **Madame BAULT Élisabeth**
Chargée d'affaires agri.pro., CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC.
demeurant à LA ROCHETTE
- **Madame BOISSARD Sylvie**
Conductrice machine, ELVIR, CLAIX.
demeurant à CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE
- **Madame BUHOT Léna**
Agent administratif, LE MAINE AU BOIS, ARCHIAC.
demeurant à LACHAISE
- **Monsieur CABANE Didier**
Conducteur véhicule, LOGICEA, COGNAC.
demeurant à VILLEJESUS
- **Madame CARNEVILLIER Isabelle**
Directrice adjointe, MSA des Charentes, SAINTES.
demeurant à ANGOULEME
- **Monsieur COUDERT Christian**
Chef d'équipe, ELVIR, CLAIX.
demeurant à SAINT-FRONT
- **Madame DARANLOT VIROULAUD**
Directrice d'agence déléguée, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE
MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC.
demeurant à LE TATRE
- **Madame DUPONT Nadine**
Responsable point de vente, JARDINERIES MONPLAISIR, COGNAC.
demeurant à CONFOLENS
- **Monsieur GALINON Louis**
Cadre bancaire, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-
SÈVRES, LAGORD.
demeurant à PUYMOYEN

- **Madame GATELLIER Marie-Hélène**
Commerciale spécialisée, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT.
demeurant à ROUSSINES
- **Madame LETOURNEAU Christine**
Responsable secteur/unité gestion PSSP, MSA des Charentes, SAINTES.
demeurant à CHENON
- **Madame MERLE Chantal**
Conseiller particuliers, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE PERIGORD, BERGERAC.
demeurant à BARRET
- **Monsieur MOLTO Fabrice**
Conseiller assurance, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE PERIGORD, BERGERAC.
demeurant à GARAT
- **Monsieur MONTENON Bertrand**
Animateur tech.adtif.à moyens paiement, CAISSE REGIONALE CREDIT
AGRICOLE MUTUEL CHARENTE PERIGORD, BERGERAC.
demeurant à MONTMOREAU-SAINT-CYBARD
- **Madame TERRADE Chantal**
Cariste expédition, ELVIR, CLAIX.
demeurant à ROULLET-SAINT-ESTEPHE

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Madame BROUILLET Josiane**
Assistante agro fournitures, OCEALIA, COGNAC.
demeurant à SAINT-MICHEL
- **Monsieur CABANE Didier**
Conducteur véhicule, LOGICEA, COGNAC.
demeurant à VILLEJESUS
- **Monsieur CHAILLEU René**
Responsable de site adjoint, OCEALIA, COGNAC.
demeurant à COURCOME
- **Madame GAUDIN Dominique**
Téléconseiller, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE PERIGORD, BERGERAC.
demeurant à GOND-PONTOUVRE
- **Monsieur LAVERGNE Dominique**
Agent collecte appro., OCEALIA, COGNAC.
demeurant à MONTEMBOEUF
- **Madame MALMANCHE Annie**
Employée, MSA des Charentes, SAINTES.
demeurant à ROULLET-SAINT-ESTEPHE

- **Madame MERLE Chantal**

Conseiller particuliers, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE PERIGORD, BERGERAC.
demeurant à BARRET

- **Monsieur ORDRONNEAU Pascal**

Magasinier conducteur, OCEALIA, COGNAC.
demeurant à SAINT-AMANT

- **Monsieur ROY Gilles**

Employé de banque, CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
CHARENTE PERIGORD, BERGERAC.
demeurant à DIRAC

- **Madame WIEBER Murielle**

Employée, MSA des Charentes, SAINTES.
demeurant à ANGOULEME

Article 5 : Le secrétaire général et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême le, - 8 JUIN 2018

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



Préfecture

16-2018-05-28-002

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif -
Promotion juillet 2018



Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports
et de l'engagement associatif

Promotion du 14 juillet 2018

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2013-1191 en date du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 05 octobre 1987 du secrétaire d'État auprès du Premier Ministre chargé de la jeunesse et des sports, portant déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu l'instruction n° 87-197 JS de M. le secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports en date du 10 novembre 1987 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale consultative d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 5 février 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes désignées ci-après pour la promotion du 14 juillet 2018 :

- M. Jean-Joseph ALEMANY né le 30 janvier 1949 à Angoulême, demeurant 10 allée de la Cigogne 16000 Angoulême
- Mme Monique AUBIN née le 28 septembre 1951 à Saint-Cyr-en-Bourg, demeurant le Bourg 16410 Torsac
- M. David BARDIN né le 18 octobre 1974 à Meaux, demeurant les Chaumes 16220 Saint Sornin

- M. Jacques BLOIS né le 6 mars 1926 à Gardes-le-Pontaroux, demeurant route de la Piscine, La Malsaisie 16320 Gardes-le-Pontaroux
- M. Marcel BREMONT né le 22 juin 1954 à Chatillon-sur-Seine, demeurant le Clos des Groies, 4 rue Jean Kéruzoré 16400 La Couronne
- Mme Christiane DESIMPELAERE née MOREAU le 6 novembre 1954 à Saint Aulaye-Puyangou, demeurant le Dougne 16210 Saint Quentin-de-Chalais
- M. Laurent DOUTEAU né le 7 août 1976 à Jonzac, demeurant le Champ du Puits 16360 Touvérac
- M. Jean-Jacques DROUAUD né le 6 avril 1953 à Aubeterre-sur-Dronne, demeurant le Dougne 16210 Saint Quentin-de-Chalais
- M. Jérôme GERDIL né le 28 juillet 1976 à Cognac, demeurant la Lande des Goisets 16120 Châteauneuf-sur-Charente
- M. Jean-Louis GIRARD né le 14 janvier 1949 à Saint Mandé, demeurant 139 rue du Chêne Vert 17610 Chérac
- M. Pascal GIRAUD né le 27 janvier 1959 à La Rochelle, demeurant 10 impasse des Merles 16160 Gond-Pontouvre
- M. Jean-Pierre GLUCKLICH né le 24 mai 1955, demeurant 11 chemin de la Saline 79110 Couture d'Argenson
- M. Didier JOSEPH-EDMOND né le 17 août 1959 à Aubin, demeurant 67 avenue Félix Gaillard 16300 Barbezieux-Saint-Hilaire
- Mme Chantal LAVIE née le 4 mai 1949 à Châtellerault, demeurant 14 boulevard Jacques Monod apt 1433 16000 Angoulême
- M. Philippe LIVERTOUX né le 18 avril 1961 à La Rochefoucauld, demeurant les Brunettes 16110 Taponnat-Fleurignac
- M. Jean-Pierre MARSAULT né le 19 février 1940 à Melleran, demeurant 27 avenue de Montbron 16340 L'Isle-d'Espagnac
- M. Bernard MARTINOT né le 27 avril 1950 à Nonville, demeurant 138 rue des Pics Verts la Simarde 16430 Champniers
- M. Jean-Claude MASSIAS né le 30 juin 1941 à Saint-Laurent-d'Arce, demeurant 12 route de la Tardoire chez Pouillat 16230 Saint Angeau
- M. Laurent MAUPETIT né le 4 décembre 1939 à Saint Hilaire de Voust, demeurant 7 rue des Plantes 16230 Saint Angeau
- Mme Odette MAUPETIT née BADIÉ le 14 janvier 1944 à La Gohannière, demeurant 7 rue des Plantes 16230 Saint Angeau
- M. Raoul PROUX né le 24 janvier 1938 à Angoulême, demeurant 12 rue du Moulin à Vent 16230 Maine de Boixe

- Mme Nicole ROUGIER née le 19 juillet 1942 à Angoulême, demeurant 13 allée des Genévriers 16000 Angoulême
- M. Thierry SERVE né le 29 janvier 1963 à La Rochefoucauld, demeurant les Fouilloux 16110 Bunzac
- M. Daniel THOBERT né le 10 mars 1950 à Touvre, demeurant 14 rue de la Chaume le Quéroy, 16600 Mornac
- Mme Édith VERGEZ née le 30 octobre 1979 à Soyaux, demeurant 20 bis rue du Petit Mairat 16320 Villebois-Lavalette

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 28 MAI 2018

Le Préfet

Pierre N'GAHANE



Préfecture

16-2018-06-06-003

arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire de l'entreprise BERNARD sise chez le
moine 16380 FEUILLADE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture de la Charente
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
2004-16-224

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19, L. 2223-23 et R.2223-56 à R. 2223-65 ;

VU l'arrêté du 26 mars 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la Préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise BERNARD sise chez le moine 16380 FEUILLADE exploitée par Monsieur Frédéric BERNARD ;

VU la demande formulée par Frédéric BERNARD en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son entreprise sise chez le moine 16380 FEUILLADE ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise BERNARD sise chez le moine 16380 FEUILLADE exploitée par Monsieur Frédéric BERNARD, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 2000-16-224

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à six ans à compter du 6 juin 2018.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le maire de FEUILLADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée aux intéressés.

Fait à Angoulême, le 6 juin 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16 **Xavier CZERWINSKI**
Horaires d'ouverture : 8h15 à 12h30 – Site internet : www.charente.gouv.fr

Préfecture

16-2018-06-01-001

Création d'un bureau de vote unique dans la commune
nouvelle de Val-de-Bonnieure



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ

portant création d'un bureau de vote unique dans la commune nouvelle de Val-de-Bonnieure

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

Vu le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur n° NOR/INTA1317573C du 25 juillet 2013, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période courant du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019 ;

Vu la demande du maire de la commune nouvelle de Val-de-Bonnieure du 31 mai 2018, qui souhaite conserver, en lieu et place des bureaux de vote des anciennes communes de Saint-Angeau, Saint-Amant-de-Bonnieure et Sainte-Colombe un bureau de vote unique situé à la salle socioculturelle de Val-de-Bonnieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la préfecture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Pour les élections politiques organisées à compter du 1^{er} janvier 2019, la commune nouvelle de Val-de-Bonnieure dispose d'un bureau de vote unique situé dans les locaux de la salle socioculturelle – 1 rue de la Barraude – Saint-Angeau – 16230 Val-de-Bonnieure.

Ce bureau de vote, qui regroupe les électeurs des anciennes communes de Saint-Angeau, Saint-Amant-de-Bonnieure et Sainte-Colombe, se substitue aux bureaux de vote de ces anciennes communes. Son périmètre est celui de la commune nouvelle de Val-de-Bonnieure.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente et le Maire de Val-de-Bonnieure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angoulême, le 1^{er} juin 2018

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI